

SENAT ACADEMIQUE

Délibération n° 2022-44

Le sénat académique, réuni le 17 mai 2022 à 9h00 sur convocation de la présidente d'Université Paris Cité adressée le 10 mai 2022 ;

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création d'Université Paris Cité et approbation de ses statuts.
- Vu** la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
- Vu** la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration de l'université du 21 juin 2019 relative à l'élection de madame Christine CLERICI en tant que présidente de l'établissement ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment son article 17 ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment au titre IV, article 16.

Point de l'ordre du jour : 2.2. Cadre général du conseil de perfectionnement (vote pour approbation)

Préambule :

Pour rédiger ce texte présenté ce jour au sénat académique :

- Un état des lieux des pratiques des composantes a été réalisé ;
- Une analyse comparative des cadrages des autres universités a été réalisée ;
- Un groupe de travail associant des représentants enseignants-chercheurs des 3 facultés et de l'IPGP, les vice-doyennes formation des facultés et des représentants de la DEFI a été constitué.

Il est proposé au sénat académique d'adopter le texte joint sur le cadrage général relatif au conseil de perfectionnement.

Après en avoir délibéré, le sénat académique approuve la présente délibération.

<p>Nombre de membres constituant le conseil : 53 Quorum : 27 Nombre de membres participant à la délibération : 41 Abstentions : 0 Votes exprimés : 41 Pour : 41 Contre : 0</p>
--

Fait à Paris, le **03 JUIN 2022**

La présidente



Christine CLERICI

En application des articles L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du président d'Université Paris Cité et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.

Classé au registre des délibérations du sénat académique, consultable au secrétariat de la direction générale déléguée aux affaires juridiques

Affiché le : **07 JUIN 2022**

Transmis au recteur le : **07 JUIN 2022**

Cadre général relatif au conseil de perfectionnement

- Vu le Code de l'Education notamment son article L611-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment son article 17 ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, notamment au titre IV, article 16 ;

I. Rappel du cadre réglementaire

L'article L 611-2 du Code de l'Education prévoit la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur d'instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels.

L'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 précise qu'afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants.

L'article 17 de l'arrêté du 30 juillet 2018 prévoit que dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de leur offre de formation, les établissements mettent en œuvre les dispositifs d'évaluation interne prévus à l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé en prenant en compte les objectifs spécifiques du cursus de licence.

L'article 16 de l'arrêté du 6 décembre 2019 prévoit que l'établissement accrédité adopte un dispositif d'évaluation interne de la qualité de son offre de licences professionnelles. Afin d'associer les partenaires professionnels à l'amélioration continue de l'offre de formation et au pilotage d'ensemble des parcours professionnalisés, un ou des conseils de perfectionnement sont mis en place.

II. Préambule

La réglementation nationale enjoint les universités de mettre en place un dispositif d'évaluation interne de la qualité de leur offre de formation. Cette démarche d'amélioration continue est évaluée par le Hcéres.

Le conseil de perfectionnement est un organe consultatif, régi par un cadre général qui en fixe le rôle et le fonctionnement pour l'ensemble des formations de licence, bachelor universitaire de technologie, licence professionnelle et master ; il peut



également servir de cadre de référence pour les autres formations d'Université Paris Cité ou pour des composantes non concernées règlementairement par la mise en place d'un conseil de perfectionnement.

Ce conseil de perfectionnement ne se substitue pas à l'instance de pilotage de la formation (qui est différemment dénommée selon les composantes : comité de pilotage, conseil pédagogique, réunion pédagogique...) qui est seule compétente pour proposer aux instances l'évolution de l'offre de formation et de ses modalités pédagogiques.

Le cadre général relatif au conseil de perfectionnement est adopté par le sénat académique de l'université.

III. Rôle du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement constitue un lieu d'échanges réunissant des représentants des acteurs impliqués dans une formation : enseignants et enseignants-chercheurs, étudiants, BIATSS et représentants du monde socio-économique.

Le conseil de perfectionnement a pour rôle de soutenir les équipes pédagogiques dans la mise en place d'un processus d'auto-évaluation. Cette auto-évaluation contribue à l'amélioration continue de la formation et permet de faire évoluer l'offre de formation en cohérence avec les orientations pédagogiques, l'environnement socio-professionnel et son évolution.

A/ L'analyse de la formation

Le conseil de perfectionnement s'appuie sur l'ensemble des données mises à sa disposition pour lui permettre d'analyser l'évolution et la pertinence d'une formation. Ces données peuvent être produites par l'établissement (notamment les services centraux, facultés, composantes) ou issues d'études externes :

- **données quantitatives**, notamment, issues des enquêtes d'évaluation des enseignements et de la formation, notamment taux de pression, indicateurs d'insertion, taux d'assiduité et de réussite des étudiants, poursuite d'études, évolution des effectifs et des profils étudiants ;
- **données qualitatives**, notamment, positionnement de la formation dans le paysage universitaire (mesure de l'attractivité), composition de l'équipe pédagogique, rapports Hcéres, bilan des stages réalisés, témoignages des étudiants, des anciens diplômés, des enseignants, des tuteurs de stages, des CFA, des entreprises, des employeurs, des représentants des branches professionnelles ;
- **données institutionnelles**, notamment, contenu détaillé de la maquette de la formation, répartition des crédits ECTS, dispositifs spécifiques (passerelles), interdisciplinarité, adossement à la recherche, référentiel de compétences, modalités de la diplomation ;
- **données socio-économiques**, notamment, industrielles, prospectives, issues d'études ou de statistiques nationales, régionales ou internationales.



B/ Un appui à l'auto-évaluation

L'analyse des différentes données de la formation alimente les échanges entre les acteurs internes et externes à l'établissement dont la finalité est :

- **l'évolution**, à court et moyen termes, d'une formation ;
- **l'amélioration** de la qualité d'une formation ;
- **la valorisation** de l'insertion professionnelle des diplômés ;
- **la lisibilité** de l'offre de formation.

Le conseil de perfectionnement peut utiliser la trame de la phase bilan de l'auto-évaluation de la formation du Hcéres pour guider sa réflexion.

C/ La formalisation d'avis, de conseils et de recommandations

Le conseil de perfectionnement produit des avis, des conseils et des recommandations à l'attention du responsable pédagogique et de l'équipe enseignante, dans les domaines suivants :

- les orientations concernant le contenu des enseignements et leur coordination (notamment enseignements académiques, transversaux, professionnels) ;
- les améliorations dans les maquettes et dans l'organisation de la formation ;
- l'accompagnement dans la professionnalisation d'une formation (notamment constitution d'un réseau / maillage de professionnels autour de la formation ; ressources pour la formation : vivier de stages, taxe d'apprentissage ; intervenants extérieurs, des partenariats ; ajustement de la formation aux opportunités d'insertion).

Pour alimenter le processus d'amélioration continue propre à chaque formation, le conseil de perfectionnement propose les adaptations nécessaires à une meilleure articulation du contenu de celle-ci aux évolutions du monde socio-économique.

Ces évolutions peuvent porter aussi bien sur le contenu de la formation - notamment introduction de nouveaux enseignements, équilibre entre les différents enseignements dispensés, nouvelles compétences à développer, - que sur son organisation, par exemple passage à l'alternance, durée du stage, accueil d'apprenants en formation continue.

Par les constats qu'il établit mais aussi les hypothèses, les solutions et les bonnes pratiques qu'il fait apparaître, le conseil de perfectionnement accompagne l'équipe pédagogique sur le devenir d'une formation, favorise une meilleure lisibilité des diplômes et des compétences qu'ils confèrent aux diplômés et permet de donner une image précise et panoramique de l'offre de formation, en interne, mais aussi lors de bilans auprès des tutelles, en particulier au moment des campagnes d'accréditation.



IV. Mise en œuvre des conseils de perfectionnement à Université Paris Cité

A/ Le périmètre d'intervention des conseils de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement peut être constitué au niveau d'un parcours ou d'une mention. Chaque composante établit le niveau d'intervention de ses conseils de perfectionnement :

- soit au niveau du parcours ;
- soit au niveau de la mention.

Le niveau d'intervention des conseils de perfectionnement peut varier au sein d'une composante.

B/ La composition et le fonctionnement des conseils de perfectionnement

La direction de la composante arrête la composition du conseil de perfectionnement sur proposition du responsable pédagogique de la mention ou du parcours selon l'organisation interne de la composante.

La composition du conseil de perfectionnement doit être représentative des acteurs impliqués dans la formation : enseignants et enseignants-chercheurs, responsables de la mention/du parcours, membres de l'équipe pédagogique et administrative, acteurs du monde socio-économique dans toutes leurs diversités, notamment représentants des entreprises, organismes, associations et collectivités territoriales, étudiants et anciens diplômés.

Il est recommandé que le nombre de membres du conseil de perfectionnement ne soit pas inférieur à 6 et supérieur à 30.

Le conseil de perfectionnement se réunit périodiquement au regard du calendrier de révision de l'offre de formation (mi- contrat ou fin de contrat) ou à l'occasion d'un souhait de modification profonde notamment transformation du diplôme en formation apprentissage, transformation de l'enseignement en mode hybride (à distance et en présentiel).

Le conseil de la composante doit s'assurer que la composition du conseil de perfectionnement est représentative des différents acteurs impliqués dans la formation et doit inclure :

- le responsable de la formation et des membres de l'équipe pédagogique ;
- des enseignants et enseignants-chercheurs ;
- des personnels administratifs ;
- des étudiants actuellement en formation ;



- des anciens étudiants ;
- des professionnels.

Chaque composante peut décrire les principes de fonctionnement qui régissent chaque conseil de perfectionnement en indiquant :

- le périmètre du conseil de perfectionnement ;
- la composition du conseil de perfectionnement et son pilotage ;
- les modalités de mises à disposition des données et résultats ;
- la périodicité des réunions.

C/ Le suivi des recommandations exprimées par les conseils de perfectionnement

Le bilan et les recommandations émanant du conseil de perfectionnement sont présentés régulièrement à l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique de la formation. Cette dernière apprécie l'opportunité de mettre en œuvre les recommandations émises et en définit si nécessaire le déploiement.

Le conseil de perfectionnement formalise ses recommandations dans un compte-rendu. Ce compte-rendu indique la date de la réunion, la liste des participants ainsi que leur qualité conformément à la composition arrêtée ; ce dernier est transmis au conseil de la composante et aux instances pédagogiques concernées.